

# ***Détention administrative dans la loi du 15 décembre 1980***

# DETENTION vs RETENTION

**RÉTENTION**, subst. fém.

- A. Action de garder par devers soi ce qu'on devrait mettre en circulation, ce qu'on devrait diffuser. Rétention d'information. (...)  
DR. Droit de rétention. Droit qu'a un créancier de garder un bien appartenant à un débiteur, jusqu'à acquittement de la dette. (Dict. XXe s.).
- B. PHILOS., PSYCHOL. Mémorisation des perceptions, des sensations. (...)  
[P. oppos. à protension] Tension en arrière, retour de l'esprit vers le passé immédiat
- C. 1. MÉD. Accumulation et maintien dans l'organisme de produits qui devraient être éliminés. Rétention d'urine; rétention placentaire; rétention d'eau dans les tissus. (...)
2. PÉDOL. « Phénomène par lequel un sol retient en son sein une certaine quantité d'eau » (Lar. agric. 1981). (...)

## 1. DEFINITION

Base légale

Caractéristiques

Champ d'application

Durée

## 2. CONTROLE

Compétence du pouvoir judiciaire

Contrôle de stricte légalité

Procédure (un peu)

## 3. PORTEE DU CONTRÔLE

# DEFINITION

## BASE LEGALE

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention Européenne des Droits de l'Homme
- Directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive RETOUR)
- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).
- Loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive
- Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

# 1874 ?

« Attendu qu'en vertu de l'article 72, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, lors de l'examen par les juridictions d'instruction d'une requête de mise en liberté déposée par un étranger, il est procédé conformément aux dispositions légales relatives à la détention préventive, sous réserve des exceptions prévues par cette disposition ;

Que celle-ci se réfère nécessairement à la loi relative à la détention préventive en vigueur lors de sa promulgation, à savoir celle du 20 avril 1874 (...) »

Cass. 31 juillet 2001, P.01.111.F

## DEFINITION

## CARACTERISTIQUES

- Détention administrative
- Détention facultative
- Absence de caractère autonome
- Caractère en principe exceptionnel
- Caractère subsidiaire

# DETENTION ADMINISTRATIVE

- Décision non juridictionnelle
- Contrôle a posteriori
- Contrôle sur demande

# DETENTION FACULTATIVE

A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin (...)

*Si la simple constatation de l'illégalité du séjour d'un étranger ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, cette seule constatation n'oblige pas l'administration à assortir l'ordre d'une mesure privative de liberté.*

*L'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet que l'étranger peut être maintenu, non qu'il doit l'être.*

Cass. 27 juin 2012, P.12.1028.F.

# ABSENCE DE CARACTERE AUTONOME

*(...) L'article 3 de la C.E.D.H. stipule que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.*

*Il résulte de divers rapports internationaux que la Grèce n'offre pas de protection suffisante aux demandeurs d'asile qui y sont transférés dans le cadre de la Convention de Dublin.*

*Par arrêt du 11 septembre 2009, la Grèce a été condamnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour violation des articles 3 et 5 de la C.E.D.H. dans le traitement d'un demandeur d'asile.*

*Le risque est donc réel que l'étranger, s'il était rapatrié en Grèce, soit soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la C.E.D.H.*

*La mesure privative de liberté du 23 décembre 2009 est donc illégale pour violation de l'article 3 de la C.E.D.H.*

## CARACTERE EN PRINCIPE EXCEPTIONNEL

**Article 7, alinéa 3.** A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, **pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure**, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

**Article 27, alinéa 3.** Les étrangers visés aux §§ 1er et 2 peuvent, sans préjudice des dispositions du Titre III quater et à moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, être détenus à cette fin, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement **pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure d'éloignement**.

**Article 74/6, § 1<sup>er</sup>.** L'étranger qui est entré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 ou dont le séjour a cessé d'être régulier et qui, en vertu de l'article 52, se voit refuser le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, en attendant ladite autorisation ou son éloignement du territoire, être maintenu en un lieu déterminé **lorsque le Ministre, ou son délégué, estime ce maintien nécessaire** pour garantir l'éloignement effectif du territoire, au cas où la décision visée à l'article 52 deviendrait exécutoire.

## CARACTERE EN PRINCIPE EXCEPTIONNEL (à tout le moins : limité)

L'article 15.1 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 dispose que : *À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement, en particulier lorsque:*

- a) il existe un risque de fuite, ou*
- b) le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement.*

En vertu de l'article 7, alinéa 3 , de la loi du 15 décembre 1980, à moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger, qui doit être reconduit à la frontière, peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

**Il suit de ces dispositions, qui entraînent une limitation de la liberté personnelle et qui sont, dès lors, de stricte interprétation, qu'afin de reconduire un étranger à la frontière et compte tenu du principe de subsidiarité, il ne peut être maintenu que lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement**

## CARACTERE SUBSIDIAIRE

*« (...) le recours à des mesures coercitives est expressément subordonné au respect des principes de proportionnalité, d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et des objectifs poursuivis, (considérant 13 de la directive 2008/115). La détention se justifie seulement s'il existe une perspective réaliste d'éloignement dans un délai raisonnable, après un examen individuel et en l'absence de mesures alternatives moins coercitives.*

*Le contrôle des organes de recours compétents portera dès lors également sur ces différents aspects »*

**Projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., session ord. 2011-2012, n° 1825/01, p.18.**

# CARACTERE SUBSIDIAIRE

*L'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet que l'étranger peut être maintenu, non qu'il doit l'être. De plus, il prescrit de ne prendre cette mesure qu'à défaut de pouvoir en appliquer efficacement d'autres, moins coercitives mais suffisantes pour reconduire l'étranger à la frontière.*

*S'il est exact que la détention peut reposer sur d'autres causes que le risque de fuite, encore faut-il que la condition de subsidiarité requise par la disposition légale susdite soit vérifiée, ce que l'arrêt dit ne pas être le cas.*

Cass. 27 juin 2012, P.12.1028.F.

*(...) Il suit de ces dispositions, qui entraînent une limitation de la liberté personnelle et qui sont, dès lors, de stricte interprétation, qu'afin de reconduire un étranger à la frontière et compte tenu du principe de subsidiarité, il ne peut être maintenu que lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement.*

Cass., 21 janvier 2014, P.14.0005.N.

## CARACTERE SUBSIDIAIRE

DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

### Article 8

#### Placement en rétention

1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur conformément à la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.
2. Lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres peuvent placer un demandeur en rétention, **si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées.**
3. Un demandeur ne peut être placé en rétention que: (...)

# CARACTERE SUBSIDIAIRE

Lien avec le régime applicable à la mesure d'éloignement

## **Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980**

- Principe du retour volontaire
- Délai de retour volontaire variable (7 à 30 jours)
- Aussi longtemps que le délai pour le départ volontaire court, pas d'éloignement forcé
- Pour éviter le risque de fuite pendant ce délai, mesures préventives possibles

## **Article 110<sup>quaterdecies</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981**

Mesures préventives (signalement, garantie financière, dépôt des documents)

# CARACTERE SUBSIDIAIRE

*Selon l'article 7 de la Directive 2008/115/CE, les Etats membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours, notamment « s'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale ».*

*Aucun élément au dossier ne permet d'établir que l'étrangère se trouve dans une des exceptions justifiant de déroger au principe d'une procédure d'expulsion graduelle.*

*Pris en considération ces différents éléments, il convient d'ordonner la remise en liberté de l'étrangère pour les motifs énumérés ci-dessus.*

Ch. Mises acc. Bruxelles, 7 mars 2012.

# CARACTERE SUBSIDIAIRE

*Le moyen est pris de la violation des articles 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 5.1.f), de la Convention. La demanderesse critique la considération des juges d'appel selon laquelle l'autorité administrative peut priver un étranger de liberté alors même que d'autres mesures moins coercitives pourraient être prises.*

*(...)*

*Même s'il est illégal, le motif critiqué ne saurait entraîner la cassation, dès lors que l'arrêt constate que la mise en détention de la demanderesse a été décidée dans le respect du principe de subsidiarité.*

Cass., 15 juillet 2014, P.14.1042.F

# CHAMP D'APPLICATION

1. L'étranger refoulé à la frontière
2. L'étranger en séjour illégal
3. Le demandeur d'asile

# CHAMP D'APPLICATION – l'étranger refoulé

**En cas de refoulement, application possible de l'art 74/5 (détention dans un lieu situé aux frontières)**

Rappel : le refoulement

**Art 3** de la loi du 15 décembre 1980

peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières, l'étranger

- appréhendé dans la zone de transit aéroportuaire sans être porteur des documents requis
- qui tente de pénétrer dans le Royaume sans être porteur des documents requis
- qui ne peut pas présenter les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour
- qui ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants
- signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen
- considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale
- renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans

# CHAMP D'APPLICATION

## L'étranger en séjour illégal

Art 7

Art 8bis

Art 25

Art 27 et 29

# CHAMP D'APPLICATION

## l'étranger en séjour illégal

L'étranger ayant reçu l'OQT (article 7)

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; \*
- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; \*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- 4° (...)
- 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°; \*
- 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;
- 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
- 9° (...)
- 10°(...)
- 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée. \*
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.\*

# CHAMP D'APPLICATION

## l'étranger en séjour illégal

### Article 7

Le ministre ou son délégué peut ou doit délivrer un ordre de quitter le territoire

et ...

*« A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois » (art. 7, al. 3)*

# CHAMP D'APPLICATION

## l'étranger en séjour illégal

### DETENTION POSSIBLE A L'ENCONTRE DE L'ETRANGER QUI

- a été signalé aux fins de non-admission par un autre Etat membre pendant la procédure visant à reconnaître ou non en Belgique la décision d'éloignement prise par un autre Etat membre, comme prévu à l'article (8bis) ;
- n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire (27 et 29)
- a fait l'objet d'une mesure de renvoi ou d'expulsion (25)

# CHAMP D'APPLICATION - le demandeur d'asile

## **Lors de l'introduction de la demande**

- À la frontière (art.74/5, §1<sup>er</sup>,2<sup>o</sup>)
- Sur le territoire (art.74/6,§1<sup>er</sup>,bis)

## **Au cours de la phase de détermination de l'Etat responsable (Dublin)**

## **Après une décision du C.G.R.A. fondée sur l'art. 52**

## Détention pendant la procédure d'asile : lors de l'introduction de la demande

A la frontière : art.74/5, §1er ,2°

L'étranger qui introduit une demande d'asile à la frontière et est dépourvu des documents requis pour entrer sur le territoire peut être maintenu dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer ou son refoulement

Sur le territoire : art.74/6,§1er, bis

L'étranger qui a introduit une demande d'asile peut être maintenu dans un lieu déterminé afin de garantir son éloignement effectif, lorsqu'il est entré illégalement sur le territoire (ou si séjour a cessé d'être régulier) ET QUE : (15 hypothèses)

- A été renvoyé ou expulsé depuis moins de 10 ans;
- A résidé plus de trois mois dans un ou plusieurs pays tiers qu'il a quitté sans crainte;
- Est en possession d'un titre de transport valable vers un pays tiers;
- A introduit sa demande au-delà du délai prévu;
- S'est soustrait à la procédure entamée à la frontière;
- Se soustrait à une obligation de présentation pendant au moins 15 jours;
- N'a pas introduit sa demande au moment où il était interrogé au contrôle à la frontière;
- A déjà introduit une demande d'asile;
- Refuse de communiquer son identité ou sa nationalité ou donne des informations fausses;
- A détruit ou s'est débarrassé de son document de voyage;
- A introduit une demande d'asile dans le but de déjouer ou de reporter un éloignement du territoire;
- Entrave la prise d'empreintes digitales;
- Omet de déclarer qu'il a introduit une demande d'asile dans un autre pays;
- Refuse de déposer la déclaration qui lui est demandée lors de l'introduction de la demande d'asile.

## **Détention pendant la procédure d'asile : lors de la détermination de (et/ou du transfert vers) l'Etat responsable**

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) : art 28

Détermination de l'Etat responsable : art. 51/5 à 51/7 , §1er, alinéa 2.

### **Détention autorisée pendant la détermination de l'Etat responsable lorsque**

- la durée de validité du titre de séjour ou document de voyage de l'étranger, délivré par un autre Etat membre est expirée, ou
- l'étranger qui ne dispose pas des documents d'entrée et, d'après ses propres dires, a séjourné dans un autre Etat membre, ou
- l'étranger ne dispose pas des documents d'entrée et la prise d'empreintes digitales démontre qu'il a séjourné dans un autre Etat membre

**Détention autorisée en vue de l'exécution du transfert : art. 51/5 §3, alinéa 4**

# Détention pendant la procédure d'asile : après une décision du C.G.R.A. fondée sur l'article 52

Art 74/6, §1<sup>er</sup>

L'étranger qui est entré dans le Royaume sans les documents requis ou dont le séjour a cessé d'être régulier et qui se voit refuser le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en vertu de l'article 52, peut être maintenu en un lieu déterminé lorsque le Ministre, ou son délégué, estime ce maintien nécessaire pour garantir l'éloignement effectif du territoire, au cas où la décision visée à l'article 52 deviendrait exécutoire.

Rappel : les refus sur base de l'article 52

## PRINCIPE

### **Délai primaire : 2 mois**

« pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure (...) sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois ».

### **Première prolongation : 2 mois moyennant 3 conditions cumulatives**

Démarches dans les 7 jours ouvrables de la mise en détention (1), poursuivies avec toute la diligence requise (2) s'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable (3)

### **Seconde prolongation : 1 mois** sur décision du Ministre avec saisine obligatoire de la chambre du conseil (art 74)

### **Maximum : 5 mois**

« Après cinq mois de détention, l'étranger doit être remis en liberté ».

**SAUF sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale : prolongations successives pour atteindre le maximum de 8 mois.**

## DUREE DE LA DETENTION

### EXCEPTIONS

**art. 51/5** : transfert du candidat réfugié vers le pays responsable de l'examen de la demande d'asile (Dublin) **1 mois pour la détermination** de l'Etat responsable et **1 mois pour le transfert** vers celui-ci

**art. 52/4** : la détention (mise à la disposition du gouvernement) du candidat réfugié considéré comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale : **aucun maximum**

**74/5, §3, al. 5 et 74/6, §2, al. 5** : durée du maintien en détention d'un demandeur d'asile « suspendue d'office » pendant le délai de la procédure au CCE (en ce compris délai d'examen d'éléments nouveaux (39/76))

**8bis** : détention d'un étranger qui est signalé aux fins de non-admission ne peut dépasser un mois

## DUREE DE LA DETENTION

### EN PRATIQUE ...

**Technique du ré-écrou : art 27 de la loi du 15 décembre 1980 (+29)**

*Attendu que ni la disposition légale précitée ni aucune autre n'empêche que, lorsqu'il n'y a pas eu exécution de l'éloignement de l'étranger détenu légalement uniquement en raison de son opposition illégale, une nouvelle décision soit prise conformément à l'article 74/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980;*

*Attendu que cette décision **ne constitue pas une prolongation** visée à l'article 74/5, § 3 **mais un titre autonome de privation de liberté.***

Cass., 28 septembre 1999, P.99.1322.N.

Détention illimitée

Difficultés procédurales

# CONTRÔLE

## Compétence du pouvoir judiciaire

Difficultés pratiques – inadéquation du mécanisme ?

## Contrôle de stricte légalité

La juridiction : « vérifie si les mesures privatives de liberté et l'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité » (art. 72).

*Lorsqu'elles sont saisies d'un recours de l'étranger contre une mesure privative de liberté en vue de son éloignement du territoire, les juridictions d'instruction se bornent à vérifier si la mesure ainsi que la décision d'éloignement qui en est le soutien sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité.*

*Le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, dont la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Le contrôle implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait.*

*L'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité.*

*Cass., 21 décembre 2011, P.11.2042.F.*

# CONTRÔLE

## Procédure

- Siège de la matière : articles 71 à 74 de la loi.
- Recours par le biais d'une requête de mise en liberté (formalisme limité)
- Saisine de la chambre du conseil du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance compétent
- (compétence territoriale : art 71 : lieu de détention ne détermine la compétence que dans l'hypothèse de l'article 74/5)
- Recours « de mois en mois »
- Renvoi aux dispositions applicables à la détention préventive (... de 1874) (examen dans les 5 jours, consultation du dossier avant l'audience, appel devant la chambre des mises en accusation avec audience dans les 15 jours,...)

# CONTRÔLE

- La chambre du conseil « *vérifie si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité* » (art 72)
- L'Etat belge est partie à la cause
- Absence d'effet suspensif

*Lorsqu'elles sont saisies d'un recours de l'étranger contre une mesure privative de liberté en vue de son éloignement du territoire, les juridictions d'instruction se bornent à vérifier si la mesure ainsi que la décision d'éloignement qui en est le soutien sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité.*

*Le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, dont la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Le contrôle implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait.*

*L'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité.*

*Cass., 21 décembre 2011, P.11.2042.F.*

# PORTEE DU CONTROLE

- Dispositions légales sur lesquelles la décision s'appuie (loi du 15 décembre 1980)
- Autres dispositions légales de droit interne (loi sur la motivation formelle des actes administratifs)
- Dispositions de droit international directement applicables (CEDH)
- Dispositions européennes applicables (Directive 2008/115/CE du parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 ; Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; etc...)